

VD_OMNI AC.2019.0389 vom 31. März 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0389

FR: VD_OMNI AC.2019.0389 du 31 mars 2021

IT: VD_OMNI AC.2019.0389 del 31 marzo 2021

Regeste

A. _____ /Municipalité de Lausanne, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____ et F. _____ | Recours d'une architecte contre l'octroi par la municipalité de permis d'habiter (à ses clients ainsi qu'à elle, en tant que copropriétaires d'une PPE) au motif que des travaux (requis par les clients) autorisés par la municipalité subséquentement au permis de construire ne sont pas conformes au permis de construire initial. L'arrêt est limité à la question de la recevabilité du recours. En l'espèce, la recourante ne disposant pas d'un intérêt digne de protection à l'annulation des permis d'habiter (cf. art. 75 LPA-VD), le recours est irrecevable. La recourante attaque également la décision municipale subséquente autorisant des travaux requis par les clients. Or, ce recours est tardif. Quant au déni de justice dont elle se prévaut, il doit être rejeté sans autre instruction en application de l'art. 85 LPA-VD, dès lors que la municipalité a fait droit à plusieurs de ses demandes. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (1C_268/2021 du 26 novembre 2021).

Erwägungen

E. 1

La présente décision est limitée à la question de la recevabilité du recours formé par A. _____. Les conditions de recevabilité étant distinctes selon les décisions querellées, il convient de les examiner chacune pour elles-mêmes.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

La recourante attaque également la décision rendue par l'autorité intimée le 1 er juin 2018 autorisant la modification du permis de construire pour les lots des tiers intéressés. a) Aux termes de l'art. 95 LPA-VD, le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués. Selon un principe général du droit administratif déduit de l'art. 9 Cst. protégeant la bonne foi du citoyen dans ses relations avec l'Etat, l'absence de notification ou la notification irrégulière d'une décision ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (arrêts TF 1D_16/2016 du 14 novembre 2016 consid. 3.1, 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 et 1C_316/2010 du 7 décembre 2010). Une telle décision ne lie en principe pas les parties dont la protection est toutefois suffisamment garantie lorsque la notification irrégulière atteint son but malgré l'irrégularité (arrêt TF 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 publié in SJ 2015 I 293). En l'absence de notification ou en présence d'une notification irrégulière, la décision concernée n'est pas nulle, mais simplement inopposable à ceux qui auraient dû en être les destinataires, sous réserve du respect des règles de la bonne foi (arrêt TF 1C_174/2016 du 24 août 2016

consid. 2.3; ATFA du 27 janvier 2004 dans la cause C 44/03). Ainsi, un recours tardif sera néanmoins jugé recevable, à condition qu'il soit interjeté dans un délai raisonnable dès la connaissance de la décision. En effet, une partie qui connaît ou doit connaître l'existence d'un prononcé la concernant mais qui n'entreprend aucune démarche pour en obtenir la communication agit de manière contraire à la bonne foi. Elle doit en effet faire preuve de diligence et est tenue de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner le prononcé à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 129 II 193 consid. 1, 119 IV 330 consid. 1c et arrêt TF 2C_318/2009 du 10 décembre 2009 consid. 3.3). Lorsque des travaux de construction n'ont pas fait l'objet d'une enquête publique et ont été soit exécutés sans autorisation, soit autorisés moyennant dispense d'enquête, le postulat de la sécurité du droit implique que le tiers qui entend remettre en cause un état de fait prétendument irrégulier agisse avec diligence et invite dès que possible la municipalité à se prononcer ou, à défaut, saisisse l'autorité de recours (cf. arrêts CDAP AC.2012.0090 du 10 juin 2013 consid. 1; AC.2010.0117 du 9 mai 2011 consid. 4 et les références). Agir avec diligence signifie que celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard (cf. arrêts CDAP AC.2016.0341 du 13 avril 2017 consid. 1; AC.2016.0079 du 23 décembre 2016; AC.2015.0059 du 31 août 2015; AC.2014.0006 du 24 mars 2015; AC.2012.0090 du 10 juin 2013; AC.2010.0117 du 12 avril 2011; AC.2008.0111 du 5 août 2009; AC.2008.0144 du 5 mars 2009; AC.2008.0313 du 12 février 2009; AC.2004.0253 du 4 juillet 2005; AC 2002.0009 du 8 avril 2005 et les références citées par ces arrêts, ou encore RDAF 1978 p. 120; 1973 p. 220; 1964 p. 195). b) En l'espèce, il est constant que la décision dont est recours, datée du 1^{er} juin 2018, n'a pas été notifiée ou communiquée à la recourante. La question de savoir si elle aurait dû l'être peut rester ouverte, ainsi que celle du besoin d'une éventuelle nouvelle enquête publique en lien avec les travaux modifiés soumis à l'autorité intimée par les tiers intéressés. Il n'y pas de doute qu'à tout le moins en sa qualité de voisin des lots concernés, respectivement de titulaire de droit sur les parties communes touchées par les travaux, la recourante était en droit de contester l'autorisation délivrée le 1^{er} juin 2018. Il reste cependant à déterminer si elle a agi avec toute la diligence exigée par la jurisprudence. La recourante soutient qu'elle n'a appris l'existence de l'autorisation querellée qu'en consultant le dossier le 26 novembre 2019. Le recours aurait ainsi, conformément à la jurisprudence, été déposé dans le délai et serait recevable. L'autorité intimée fait valoir que la recourante a procédé devant les tribunaux civils à l'encontre des tiers intéressés ceci notamment pour faire interdire les travaux objets de la décision du 1^{er} juin 2018, sans toutefois jamais s'enquérir de l'existence d'une éventuelle autorisation. Elle serait donc, sur la base de la jurisprudence citée plus haut, forclosée en raison de son manque de diligence. Le point à examiner est en effet non pas la date à laquelle la recourante a concrètement pris connaissance de la décision querellée mais bien à le moment lors duquel elle aurait pu le faire si elle avait fait preuve de la diligence requise. Ces deux moments, s'ils peuvent être identiques, ne le sont pas forcément. Or, c'est à cette dernière date que le délai de recours a débuté. Il convient tout d'abord de déterminer quand la recourante a été au fait des travaux objets de la décision, soit la réalisation d'un muret en gabion à l'arrière des couverts à voitures, en lieu et place d'un mur de soutènement en béton, respectivement le rehaussement de la plateforme du parking ainsi que de l'altitude des acrotères des couverts. La recourante

se réfère à l'arrêt CDAP AC.2009.0201 du 7 décembre 2009 dans lequel la Cour de céans a rappelé que pour le tiers qui a été privé de la possibilité de faire opposition durant l'enquête publique, le délai de recours doit être compté à partir du jour où il a eu effectivement connaissance de la décision attaquée. Toutefois, le considérant précise également que le délai trouve son échéance au plus tard à la date où la dernière des personnes auxquelles cette décision devait être notifiée l'a reçue (voir consid. 3 de l'arrêt précité). Ce délai serait par hypothèse largement dépassé au jour du dépôt du recours, pour autant que l'on puisse assimiler la situation présente à celle évoquée dans l'arrêt. Il convient donc de se fonder sur les éléments figurant ci-dessus et examiner à quel moment la recourante pouvait effectivement agir avec diligence. Il ressort de la motivation de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 3 septembre 2018 par le Président du tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois que les tiers intéressés ont écrit à la recourante le 12 décembre 2017 pour lui annoncer qu'ils voulaient finaliser les aménagements extérieurs de leurs lots et en particulier les couverts à voitures et le mur de soutènement. Ce courrier est parvenu à la prénommée, qui a réagi le 15 décembre 2017. Depuis le courrier des tiers intéressés, la recourante était donc informée de la volonté de procéder aux travaux susmentionnés. Ce point a ensuite fait l'objet d'une procédure civile, entreprise par sa requête du 12 janvier 2018. Toutefois, si la recourante avait consulté le dossier de l'autorité intimée à ce moment-là, elle n'y aurait trouvé aucune décision, l'acte dont est recours étant daté du 1^{er} juin 2018. En outre les travaux n'avaient pas encore eu lieu et on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir procédé à des démarches devant l'autorité intimée. Les travaux ont été, pour partie, concrètement effectués au milieu du mois d'avril 2018, en ce qui concerne l'édification du muret en gabion, et au mois de mai 2018 pour la plateforme du parking. La recourante a emménagé dans sa propriété le 16 janvier 2018. Il n'est dès lors pas contestable qu'elle avait connaissance de l'exécution de ces travaux. Il ressort d'ailleurs du dossier qu'elle est notamment intervenue auprès des entreprises effectuant les travaux de substitution, qu'elle a garé son véhicule sur la place de l'un des tiers intéressés. Elle n'a cependant pas réagi auprès de l'autorité intimée avant le 25 janvier 2019 et le courrier de son mandataire requérant l'accès au dossier – toutefois pour un autre motif que celui de vérifier si une autorisation avait été octroyée pour les travaux litigieux. Au demeurant, on ne saurait considérer que la recourante n'était pas consciente que des travaux de ce type pouvaient nécessiter une autorisation, au vu de sa formation d'architecte et du fait qu'elle était alors déjà assistée d'un conseil juridique. Au surplus, un défaut d'autorisation aurait pu constituer un argument utile dans le cadre de la procédure civile qu'elle avait intentée en janvier 2018 et qui d'ailleurs était toujours en cours. Après la réponse de l'autorité intimée au courrier du conseil de la recourante du 25 janvier 2019, la recourante n'a pas effectué de démarches juridiques pour obtenir l'accès aux autres pièces du dossier, et donc à la décision querellée. Elle n'est intervenue que le 11 septembre 2019 pour réitérer sa demande, à laquelle il a été fait droit. En définitive, au vu des circonstances, il était tout à fait envisageable que la recourante agisse au moins dès le mois de mai 2018, respectivement juin 2018, auprès de l'autorité intimée pour savoir si celle-ci avait rendu une décision, respectivement qu'elle se positionne par rapport aux travaux effectués à cette date. Même si l'on devait considérer que le courrier du 25 janvier 2019 constituerait une réaction à ces travaux, ce qui est loin d'être le cas son contenu ne portant pas sur ce point, elle serait tardive, intervenant plus de six mois après la fin des premiers travaux. La recourante n'a aucunement fait état d'empêchements à agir – sous réserve de l'interdiction d'entraver les travaux ordonnée par le juge civil qui sera examinée plus bas – qui justifieraient qu'elle n'ait

pu s'adresser à l'autorité intimée. Dès lors, la recourante a manqué de la diligence requise et que l'on pouvait attendre d'elle et ne peut se prévaloir de sa consultation du dossier en novembre 2019 pour faire débiter un délai de recours contre la décision du 1^{er} juin 2018.

c) La recourante fait valoir qu'elle ne pouvait intervenir auprès de l'autorité intimée dans la mesure où il lui avait été fait interdiction par le juge civil d'entraver les travaux de substitution dont ceux des couverts et murs de soutènement. Il est exact que par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 12 février 2018 le président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois lui avait fait cette interdiction, ce qui a été confirmé par ordonnance de mesures provisionnelles du 3 septembre 2018. Cette injonction ne porte cependant que sur les entraves à l'exécution des travaux et non à la prise de renseignement, donc à la consultation du dossier administratif. Au surplus, cette injonction ne vise pas à priver la recourante de ses moyens d'intervention éventuels au niveau administratif mais à faire cesser un comportement perturbateur pour l'exécution des travaux. Le fait de demander à l'autorité intimée de se positionner sur la légalité de ceux-ci ne violait clairement pas l'injonction du juge civil.

d) La recourante estime encore qu'elle devait procéder en premier lieu par la voie civile, à défaut les démarches éventuelles sous l'angle du droit public auraient pu être déclarées irrecevables. Elle se fonde sur l'arrêt TF 1P.70/2005 du 22 avril 2005. Elle se méprend toutefois sur la portée de cette jurisprudence, qui traite de l'intérêt digne de protection et non de l'ordre dans lequel des procédures doivent être entreprises. Au sens du Tribunal fédéral en effet, la personne qui dispose d'un moyen d'agir par la voie civile ne dispose pas d'un intérêt digne de protection à recourir contre une décision administrative. Ainsi, si en l'espèce, on devait considérer que la recourante était en mesure de faire valoir ses droits sur le plan civil, elle ne disposerait de toute façon pas d'un intérêt digne de protection pour recourir contre la décision du 1^{er} juin 2018, condition cardinale de la qualité pour recourir en matière administrative. Cette question peut toutefois demeurer ouverte dans la mesure où le recours est tardif.

e) Les autres arguments soulevés par la recourante relèvent de ses relations avec les tiers intéressés au sein de la copropriété par étages qu'ils forment, des contrats d'entreprise signés entre les parties, respectivement des relations de voisinage. Ces considérations relèvent du droit civil et n'ont aucun impact sur le point de départ d'un délai de recours fixé par le droit administratif. En définitive, les principes développés plus haut et la sécurité du droit imposent ici de considérer le recours comme manifestement tardif, celui-ci étant intervenu environ une année et demi après le rendu de la décision querellée. Partant, le recours contre la décision du 1^{er} juin 2018 doit être déclaré irrecevable.

E. 4

La recourante reproche enfin à l'autorité intimée d'avoir commis un déni de justice à son égard en ne donnant pas suite à ses demandes de procéder à une inspection sur place en vue d'un constat relatif aux travaux de substitution. Elle paraît encore soutenir dans ses déterminations complémentaires du 28 septembre 2020 que ce recours serait fondé dans la mesure où le dossier qui lui aurait été présenté ne serait pas complet.

a) L'art. 74 al. 2 LPA-VD dispose que l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Pour que le Tribunal entre en matière sur un recours pour déni de justice, il faut que le recourant ait requis l'autorité inférieure d'agir, que celle-ci ait disposé de la compétence pour statuer, qu'il existe un droit au prononcé de la décision et que le recourant dispose de la qualité de partie dans la procédure (cf. ATF 130 II 521 consid. 2.5 p. 525/526; arrêts TF 1B_91/2018 du 20 mars 2018 consid. 2.1, 1B_183/2017 du 4 mai 2017 consid. 2, 1B_24/2013 du 12 février 2013 consid. 4; ATAF 2010/53 consid. 1.2.3; 2010/29

consid. 1.2). Aux termes de l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Cette garantie constitutionnelle est violée lorsque l'autorité refuse de statuer dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits alors qu'elle devrait s'en saisir; il en va de même si elle tarde à rendre la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître comme raisonnable (ATF 142 II 154 consid. 4.2 et arrêts CDAP GE.2017.0147 du 9 novembre 2017 consid. 1b, PS.2017.0015 du 21 juillet 2017 consid. 1a et AC.2016.0245 du 22 mars 2017 consid. 1a). Il y a aussi déni de justice formel lorsque l'autorité ne fait pas usage de l'entier de son pouvoir d'examen (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., n° 2.2.5.1 p. 267, n° 2.2.7.8, p. 335 ss). b) En l'espèce, la question de la recevabilité du recours pour déni de justice peut rester ouverte, notamment quant à la question de la diligence de son dépôt, dans la mesure où il doit être rejeté sans autre instruction en application de l'art. 85 LPA-VD. En effet, contrairement à ce que soutient la recourante, l'autorité intimée a fait droit, certes après plusieurs requêtes en ce sens, à sa demande d'inspection, ceci par courrier du 3 octobre 2019. Il en va de même de sa requête d'accès au dossier. L'autorité ayant réagi aux requêtes de la recourante, il ne saurait y avoir de déni de justice. S'agissant plus particulièrement de l'inspection locale, il convient de préciser que la recourante n'a aucunement réagi à l'accord formulé par l'autorité intimée. Se prévaloir de sa propre inaction aujourd'hui frise la témérité. En outre, s'agissant de l'accès au dossier, la recourante n'évoque aucunement le type des pièces qui ne lui auraient pas été présentées, se contentant de déclarations très générales, ce qui est manifestement insuffisant pour justifier de l'admission d'un recours pour déni de justice. Il ressort pourtant des échanges entre son conseil et l'autorité intimée que le dossier complet est à disposition (cf. courriel du 21 novembre 2019 à 09h35) et qu'il est d'un "faible volume" (cf. courriel du 22 novembre 2019 à 14h22). Par surabondance, il est à relever que la recourante n'a pas invoqué dans son recours la décision à laquelle tendaient les réquisitions d'instruction formulées. Dans ses déterminations complémentaires, elle mentionne l'art. 93 LATC dont la teneur porte sur les inspections de sécurité des constructions. Toutefois, à aucun moment dans ses écrits précédant le recours, la recourante n'a invoqué cette disposition et la décision y afférente qu'elle entendait obtenir. Les premiers échanges étaient liés au délai lui étant fixé par l'autorité intimée pour procéder aux aménagements extérieurs de son lot. La première invocation du déni de justice, le 7 mars 2019, est en relation avec ces motifs et, au surplus, avec l'annonce de délivrance des permis d'habiter. Cette problématique est à nouveau évoquée le 2 avril 2019. A nouveau, dans son courrier du 28 octobre 2019, le conseil de la recourante ne se réfère qu'à la délivrance des permis d'habiter. Or, comme cela a été évoqué précédemment, la recourante ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à s'opposer à la délivrance des permis d'habiter et donc, sur cette base, de requérir des mesures d'instruction de l'autorité intimée. L'invocation de l'art. 93 LATC est quant à elle tardive et ne saurait justifier d'un déni de justice de la part de l'autorité intimée qui n'était même pas informée que les éventuelles réquisitions s'appuyaient sur cette disposition. Partant, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans la faible mesure de sa recevabilité. Un émolument doit être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Des dépens doivent être alloués aux tiers intéressés qui ont procédé

par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.